

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-la-Poterie

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Samson-la-Poterie le 14 mars 2016 concernant la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé Nord-Pas-de-Calais Picardie en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Samson-la-Poterie prévoit la construction de 0,8 logement en moyenne par an, soit 15 logements d'ici 2030, en privilégiant la consolidation de l'armature urbaine du village (comblement des dents creuses sans extension périphérique) ;

Considérant que la commune ouvre à l'urbanisation une zone 2AU_p de 2,80 hectares, destinée à l'accueil d'équipements publics, située au sein même de l'enveloppe agglomérée ;

Considérant que le territoire communal est situé à 10 kilomètres de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et « la vallée de la Bresle » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - x « le bois de Mercastel et de Canny » ;
 - x « cours des rivières Thérain en amont d'Herchies, et des rus de l'Herboval et de l'Herperie » ;
- d'une ZNIEFF de type II, « pays de Bray » ;
- une zone à dominante humide, le long du Thérain et de sa source au confluent du Petit Thérain ;
- d'un corridor herbacé humide ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en dehors de l'enveloppe agglomérée ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas de nature à dégrader la fonctionnalité de la ZNIEFF de type II ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par un risque d'inondation et de coulée de boue, et une partie ce périmètre par un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que ces risques sont pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme par des dispositions réglementaires spécifiques dans les zones concernées ;

Considérant que la zone à dominante humide dispose d'un classement spécifique en secteur Nh n'acceptant aucune construction ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-la-Poterie n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Samson-la-Poterie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex